

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

(Article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 et articles 15-1 et suivants du décret du 16 août 1901)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'association **CRECHE AND DO**, association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 92, Boulevard Deltour à Toulouse (31500), déclarée à la préfecture de Toulouse le 13 janvier 1998 et publiée au Journal officiel le 4 février 1998, n° RNA W313001520, n° SIRET 41537139200036, représentée par Madame Cécile JANIS sa Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du XXX (procès-verbal ci-annexé Annexe 8),

Ci-après désignée « l'Association Apporteuse » ou « l'Apporteuse »,
D'UNE PART,

ET :

L'association **SOLIDARITE FAMILIALE**, association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2, Place José Soler-Puig, à Toulouse (31300), déclarée à la préfecture de Toulouse 28 juin 1991, n° RNA W313006607, n° SIRET 384 094 264 00056 représentée par Monsieur Bernard DIMINO dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du XXX (procès-verbal ci-annexé Annexe 8),

Ci-après désignée « l'Association Bénéficiaire » ou « la Bénéficiaire »,
D'AUTRE PART,

L'Apporteuse et la Bénéficiaire étant ci-après désignées ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Apporteuse exerce, parmi d'autres activités relevant de son objet statutaire, une activité spécifique de prise en charge d'enfants handicapés de 3 à 18 ans en mode prestataire et mandataire, d'accompagnement de ces enfants hors domicile pour la promenade, le transport et les actes de la vie courante et l'assistance dans les actes de la vie quotidienne et aide à l'insertion sociale en mode mandataire uniquement.

Ce dispositif intitulé POP UP AND DO en prestataire constitue un ensemble organisé de personnes et de moyens qui permet l'exercice autonome de cette activité (ci-après la « **Branche d'Activité** »).

Dans le cadre d'un projet de réorganisation, l'Apporteuse a décidé d'apporter cette Branche d'Activité à l'Association Bénéficiaire, qui exerce une activité similaire ou complémentaire, aux fins d'en assurer la poursuite et le développement dans de meilleures conditions, tout en continuant elle-même à exercer ses autres activités.

En application de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, les organes délibérants des deux associations ont, par délibérations concordantes en date des dates susvisées, approuvé le principe et les modalités du présent apport partiel d'actif.

Conformément à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, un avis relatif au projet de traité a été inséré au journal d'annonces légales le XXX, soit plus de trente jours avant la date des délibérations précitées.

Cet exposé préalable fait partie intégrante du présent traité.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPORT

L'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et aux conditions ci-après stipulées, la pleine propriété de la Branche d'Activité désignée en préambule, dans l'état où elle se trouve à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8), ledit apport emportant transmission universelle des éléments d'actif et de passif qui y sont attachés.

Le présent apport ne concerne que la Branche d'Activité ci-dessus désignée. L'Apporteuse continue d'exister et conserve la personnalité morale pour la poursuite de ses autres activités et de son objet statutaire.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'ACTIF APPORTÉ

L'actif apporté comprend l'ensemble des éléments corporels et incorporels affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité, savoir notamment :

- Les éléments d'actif immobilisé (matériel, mobilier) dont le détail figure en Annexe 1 ;
- Les contrats de prestations en cours dont la liste figure en Annexe 2 ;
- Les autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations attachés à la Branche d'Activité, dont la liste figure en Annexe 3 ;
- Les créances affectées à la Branche d'Activité ;
- Plus généralement, tous les éléments corporels et incorporels sans exception ni réserve permettant l'exploitation autonome de la Branche d'Activité.

La valeur brute des éléments d'actif apportés s'établit à un euro symbolique.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DU PASSIF TRANSFÉRÉ

Le passif transféré à la Bénéficiaire comprend l'ensemble des dettes et engagements afférents à la Branche d'Activité à la Date de Réalisation, à savoir notamment les dettes fournisseurs, les dettes sociales et fiscales, étant précisé qu'à ce jour le montant total du passif est nul.

L'Apporteuse déclare et garantit qu'il n'existe, à la date des présentes, aucun passif occulte ou non révélé se rattachant à la Branche d'Activité. L'actif net apporté ressort ainsi à la somme de zéro euros.

ARTICLE 4 – PERSONNEL TRANSFÉRÉ

Les contrats de travail des salariés affectés exclusivement à la Branche d'Activité, dont la liste nominative figure en Annexe 6, sont transférés de plein droit à la Bénéficiaire dans les conditions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, l'apport constituant une modification dans la situation juridique de l'employeur.

La Bénéficiaire sera subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de l'Apporteuse résultant de ces contrats de travail, de la convention collective applicable et des accords collectifs en vigueur, à la Date de Réalisation.

L'Apporteuse s'engage à informer et, le cas échéant, consulter préalablement les institutions représentatives du personnel compétentes selon les modalités prévues par le Code du travail.

ARTICLE 5 – CONTREPARTIE DE L'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté moyennant les contreparties suivantes, constitutives d'une contrepartie morale suffisante au sens des usages applicables aux restructurations associatives :

- Engagement de la Bénéficiaire de poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité conformément à sa destination et dans le respect de l'objet d'intérêt général ou non lucratif qui la caractérisait au sein de l'Apporteuse ;
- Maintien de l'affectation des biens apportés à l'activité considérée ;

Il est expressément précisé que le présent apport, réalisé entre personnes morales à but non lucratif, ne confère à l'Apporteuse aucun droit pécuniaire ni titre de capital, conformément au principe de non-lucrativité gouvernant les associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION DE L'APPORT

Les éléments d'actif et de passif apportés ont été évalués sur la base de leur **valeur comptable/valeur réelle** telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'Apporteuse arrêtés au **XXX (Annexe et de la situation arrêtée au 30 août ou Septembre 2026 selon les méthodes suivantes et de l'attestation de l'expert-comptable de l'Apporteuse.**

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité et la réalisation définitive de l'apport sont soumis à la réalisation cumulative des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du présent traité par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des Parties, statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées par leurs statuts respectifs ;
- Absence d'opposition, ou levée de toute opposition, formée par un créancier de l'une ou l'autre des Parties dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion de l'avis au Journal d'Annonces Légales, conformément à l'article 15-7 du décret du 16 août 1901 ;
- Le cas échéant, obtention des autorisations, accords ou avis préalables requis de la part des autorités administratives ou financeurs publics dont dépendent les autorisations, agréments ou habilitations visés à l'Article 2, dans les conditions de l'article 9 bis, IV de la loi du 1er juillet 1901 ;

À défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions au plus tard le 31 décembre 2026, le présent traité sera caduc de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord contraire des Parties constaté par écrit.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET – RÉALISATION DÉFINITIVE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 7, l'apport partiel d'actif prendra effet, tant sur le plan juridique que comptable et fiscal, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération, (ci-après la « Date de Réalisation »).

À compter de la Date de Réalisation, la Bénéficiaire sera seule habilitée à exercer la Branche d'Activité, à percevoir les produits y afférents et à assumer les charges et engagements qui s'y rattachent, l'Apporteuse n'étant plus tenue que des seules obligations qu'elle n'a pas transférées.

ARTICLE 9 – RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'OPÉRATION

Le présent apport est placé sous le régime juridique prévu par l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 15-1 à 15-7 du décret du 16 août 1901.

Sur le plan fiscal, les Parties entendent placer le présent apport sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, rendu applicable de plein droit aux apports portant sur une branche complète d'activité en application de l'article 210 B du même code. Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations déclaratives et les engagements de conservation attachés à ce régime.

ARTICLE 10 – SORT DES INSTANCES, LITIGES ET GARANTIES EN COURS

L'Apporteuse subroge la Bénéficiaire dans tous ses droits, actions, obligations et instances en cours se rattachant à la Branche d'Activité à la Date de Réalisation, la Bénéficiaire s'engageant à en poursuivre la charge et le bénéfice.

L'Apporteuse déclare et garantit à la Bénéficiaire l'exactitude et la sincérité des informations et documents communiqués aux fins de l'évaluation de la Branche d'Activité, ainsi que l'absence de tout litige, contentieux ou réclamation non révélée se rattachant à ladite branche à la date des présentes.

ARTICLE 11 – FORMALITÉS ET PUBLICITÉ

Les Parties s'obligent à procéder, chacune en ce qui la concerne, à l'ensemble des formalités de publicité et de déclaration requises par la réglementation applicable aux associations, notamment :

- Insertion de l'avis prévu à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901 au Journal d'Annonces Légales ;
- Déclaration modificative auprès de la préfecture (ou sous-préfecture) compétente pour chacune des Parties, aux fins de mise à jour de leurs statuts respectifs et, le cas échéant, publication au Journal officiel ;
- Notification aux cocontractants, salariés et organismes sociaux et fiscaux concernés par le transfert de la Branche d'Activité.

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent traité et de ses suites seront supportés par XXX

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE – LITIGES

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent traité qui n'aurait pu être résolu amiablement entre les Parties dans un délai de trois mois sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de Toulouse.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Sont annexées au présent traité et en font partie intégrante les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Liste des immobilisations corporelles apportées
- Annexe 2 : Liste des contrats transférés
- Annexe 3 : Liste des autorisations, agréments et habilitations transférés
- Annexe 4 : Comptes annuels au 31/12/2025
- Annexe 5 : Situation comptable au XXXX 2026
- Annexe 6 : Liste nominative du personnel transféré
- Annexe 7 : Statuts à jour de chacune des Parties et statuts modifiés de l'Apporteuse
- Annexe 8 : Procès-verbaux des assemblées générales ayant approuvé l'opération

Fait à Toulouse, le XXXX,

En 4 (quatre) exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties et les autres destinés aux formalités de publicité et de dépôt.

Pour l'association CRECHE AND DO Madame Cécile JANIS	Pour l'association SOLIDARITE FAMILIALE Monsieur Bernard DIMINO

PROJET AUX SEULES FINS DE DISCUSSION